

## **GE\_GERICHTE ACJC/795/2019 vom 28. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_795\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_795_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/795/2019 du 28 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/795/2019 del 28 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

décembre 2012 consid. 3.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2015 du 20 octobre 2015 consid. 3.1).

#### **E. 4.1**

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) implique l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Le juge n'a, en revanche, pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties. Il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 129 I 232 consid. 3.2, JdT 2004 I 588; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_598/2012 du

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le Tribunal a nié toute force probante aux pièces comptables non révisées et considéré que les comptes annuels révisés présentaient une relative force probante. Les éléments au dossier n'étaient pas suffisants pour retenir l'existence d'une créance en remboursement de prêts en faveur de l'appelante, les seuls éléments dûment établis étant des versements opérés par la faillie. L'appelante avait expressément refusé de produire des documents démontrant qu'elle avait opéré des versements, à titre de prêts, en faveur de A\_\_\_\_\_ TRADING SA, alors que des avis bancaires de débits et de crédit auraient seuls permis d'établir qu'elle aurait transféré des sommes au bénéfice de sa filiale, le cas échéant à titre de prêts, et pour quels montants. Cette motivation est suffisante. Elle a d'ailleurs permis à l'appelante de contester utilement la décision querellée. Ce grief doit donc être rejeté.

- 12/18 -

C/6327/2016

#### **E. 5**

L'appelante se plaint d'une mauvaise appréciation des preuves, étant précisé qu'elle fonde sa créance de 5'565'576 fr. 60 sur des avances qu'elle aurait faites entre 2010 et 2012 en faveur de la faillie.

5.1.1 L'action en contestation de l'état de collocation de l'art. 250 LP est une action judiciaire du droit de l'exécution forcée qui a un objet uniquement procédural, à savoir

l'admission à l'état ou le rejet définitif de la créance en cause et non la reconnaissance de leur existence ou inexistence. Son effet est limité à la procédure de faillite en cours et bien que la question de l'existence et de l'étendue du droit en cause fasse de la part du juge l'objet, à titre préjudiciel, d'un examen au fond fondé sur le droit matériel, le jugement - formateur - n'est pas opposable au failli qui n'est en principe pas partie à la procédure (JAQUES, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, Dalleves/Foëx/Jeandin [éd.], 2005, n. 1 ad art. 250 LP et les références citées). 5.1.2 Le fardeau de la preuve incombe au titulaire du droit qui fait l'objet de la contestation (art. 8 CC), à savoir le défendeur dans l'action opposant deux intervenants (JAQUES, op. cit., n. 4 ad art. 250 LP; GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd. 2012, p. 468). 5.1.3 Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de ces preuves en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2). Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu. Il est inadmissible de juger selon une simple vraisemblance là où il manque l'ultime conviction du juge et où il reste un doute dans l'état de fait ou de se baser sur des affirmations rendues vraisemblables mais non prouvées. L'importance du fardeau de la preuve réside précisément en ceci que les doutes qui subsistent doivent agir au détriment de celui auquel incombe la preuve (ATF 118 II 235 consid. 3c, JdT 1994 I 331, SJ 1983 p. 336 consid. 2b). 5.1.4 Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO). La restitution du prêt est soumise à deux conditions : premièrement, la remise des fonds à l'emprunteur et, deuxièmement, l'obligation de restitution stipulée à charge de celui-ci. L'obligation de restitution de l'emprunteur est un élément essentiel du contrat. Elle résulte non pas du paiement fait par le prêteur, mais de la promesse de restitution

- 13/18 -

C/6327/2016 qu'implique le contrat de prêt. La remise de l'argent par le prêteur n'est qu'une condition de l'obligation de restituer (ATF 83 II 209 consid. 2 p. 210). En réalité, le juge doit déterminer, en appliquant les règles d'interprétation des contrats (cf. infra consid. 5.2), si les parties sont convenues d'une obligation de restitution; pour ce faire, il se base sur toutes les circonstances concrètes de l'espèce, qu'il incombe au prêteur d'établir (art. 8 CC; ATF 144 III 93 consid. 5.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_313/2015 du 13 novembre 2015 consid. 2). Dans certaines circonstances exceptionnelles, le seul fait de recevoir une somme d'argent peut constituer un élément suffisant pour admettre l'existence d'une obligation de restituer et, partant, d'un contrat de prêt (ATF 83 II 209 consid. 2). Il doit toutefois en résulter clairement que la remise de la somme ne peut s'expliquer raisonnablement que par la conclusion d'un prêt (ATF 144 III 93 consid. 5.1.1; ATF 28 I 674 consid. 2 et 3 cité in ATF 83 II 209). 5.1.5 Aux termes de l'art. 957a al. 1 CO, la comptabilité constitue la base de l'établissement des comptes. Elle enregistre les transactions et les autres faits nécessaires à la présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (situation économique). Elle doit refléter la situation financière réelle de l'entreprise et doit par conséquent être exacte tant du point de vue formel que matériel (ATF 132 IV 12 consid. 8.1; 129 IV 130 consid. 2.3; ATF 116 IV 52 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 9.5). La comptabilité constitue avant tout un

instrument de gestion de l'entreprise. Elle est en particulier la base indispensable à la gestion financière, et permet à la direction de prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'équilibre financier de l'entreprise (TORRIONE/BARAKAT, Commentaire romand, Code des obligations II, 2ème ed. 2017, n. 3 ad art. 957a CO). Elle joue également un rôle de preuve dans les relations juridiques à cause du but que la loi lui assigne. La comptabilité commerciale comprend les justificatifs complets et les livres et elle permet l'établissement de la situation financière avec l'état des dettes et des créances et le résultat d'exploitation des exercices annuels. Une telle comptabilité commerciale et ses composantes constituent des titres, au sens de l'art. 110 CP, soit des écrits propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique (ATF 132 IV 12 consid. 8.1; 129 IV 130 consid. 2.2; ATF 116 IV 52 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 9.4; TORRIONE/BARAKAT, op. cit., n. 5 ad art. 957a CO). Selon l'art. 958f al. 1 CO, les livres et les pièces comptables ainsi que le rapport de gestion et le rapport de révision sont conservés pendant dix ans. Ce délai court à partir de la fin de l'exercice.

## **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelante soutient que sa créance reposerait sur des avances qu'elle aurait faites à sa filiale. Elle fonde ses dires essentiellement sur les pièces

- 14/18 -

C/6327/2016 comptables versées au dossier, soit les comptes révisés de A\_\_\_\_\_ TRADING SA pour les années 2011 et 2012 et les pièces comptables établies par cette dernière pour les années 2013 et 2014. S'il est vrai que ces documents ne sont pas dépourvus de toute force probante, il y a toutefois lieu de relever que les comptes révisés ne sont accompagnés d'aucune pièce justificative permettant au juge d'apprécier par lui-même l'exactitude de la créance de l'actionnaire admise au passif du bilan. A cet égard, les comptes 2013 et 2014 font état à ce même poste de la créance d'une autre entité que l'appelante, soit F\_\_\_\_\_ LTD. Certes, ces derniers comptes ne sont pas révisés; toutefois, cet élément permet de douter de la précision de ce poste dans les bilans 2011 et 2012, laquelle n'est confirmée par aucun justificatif au dossier ou témoignage du réviseur; ce dernier aurait pu attester avoir précisément examiné ce point et indiqué sur quels éléments il avait fondé son appréciation. Au demeurant, les montants résultant des comptes révisés dépassent largement la ligne de crédit de 20'000'000 USD, sur laquelle l'appelante a, dans un premier temps, fondé sa créance. Il n'est au demeurant pas établi que les conditions prévues par le contrat intitulé "G\_\_\_\_\_", et notamment le paiement des intérêts trimestriellement et le remboursement dans l'année après l'octroi du prêt, aient été respectées. Si, par la suite, l'appelante a justifié ce manque de cohérence par le fait que les avances avaient finalement eu lieu de manière informelle, elle n'a produit aucune pièce pour établir la remise des fonds par ses soins en faveur de la faillie. Le seul fait que la structure du groupe puisse suggérer que l'appelante ait pour rôle de financer les autres sociétés de celui-ci, et notamment sa filiale, n'est pas suffisant pour admettre qu'elle est réellement titulaire de la créance inscrite sur lesdits comptes. Quant aux comptes non révisés 2013 et 2014, l'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir constaté que la diminution du poste passif créancier/actionnaire dans les comptes 2012 et 2013 de A\_\_\_\_\_ TRADING SA correspondait aux quatre versements intervenus en sa faveur, ce qui prouverait la fiabilité des comptes 2013 et le fait que ces paiements auraient été faits à titre de remboursement du prétendu prêt. D'après les comptes révisés pour l'année 2012, la créance de l'actionnaire de la société s'élevait à 28'296'000 fr. au 31 décembre 2012. Selon les comptes non révisés

2013, elle était de 12'766'000 fr. au 31 décembre 2013, étant précisé que ce montant comprenait, d'après un document interne, une créance en faveur de F\_\_\_\_\_ LTD de 1'110'000 fr. Si l'on retenait que la créance indiquée dans les comptes 2012 ne concerne que l'appelante et non pas F\_\_\_\_\_ LTD ou une autre société du groupe, il en résulterait une diminution de la créance alléguée de 16'641'000 fr. Or, l'appelante ne fait pas la démonstration que ce montant,

- 15/18 -

C/6327/2016 exprimés en francs suisses, correspondrait aux versements, d'un total de 17'458'079 USD, effectués en sa faveur en 2013 par la faillie.

Il est toutefois vrai que les pièces comptables internes à A\_\_\_\_\_ TRADING SA, produites pour les années 2013 et 2014, présentent une cohérence entre elles : nomment certains mouvements de comptes comme étant des remboursements de prêts ou le paiement d'intérêts de prêts. La créance "de l'actionnaire" indiquée dans les comptes 2013 et 2014 a été déclarée au fisc comme étant une dette d'actionnaire, d'associés ou de personne proche. L'appelante apparaît, dans les documents internes à A\_\_\_\_\_ TRADING SA, comme étant la principale créancière de cette dette, le tableau produit le 17 octobre 2016 la présentant d'ailleurs comme créancière de la faillie à hauteur de plus de 30'000'000 USD au 31 décembre 2012. Si tous ces éléments pourraient plaider en faveur du remboursement de certaines sommes dues à l'appelante, il n'en demeure pas moins qu'aucun des témoins, ayant contribué à l'élaboration de ces documents, n'a attesté avoir vérifié l'existence du prêt initial, et partant la justification des montants versés en faveur de l'appelante en 2013 et 2014, ou avoir assisté au versement d'avances faites par l'appelante en faveur de la société faillie. Au vu de ce qui précède, il est rendu vraisemblable que l'appelante, de 2010 à 2012, a procédé – dans des conditions non établies mais ne correspondant pas à celles prévues par l'unique document contractuel produit, soit "G\_\_\_\_\_" – à des avances en faveur de A\_\_\_\_\_ TRADING SA, ce qui a conduit le réviseur, sur la base d'éléments inconnus, à admettre l'existence d'une créance en sa faveur aux 31 décembre 2011 et 2012, puis à tenir compte – sans en vérifier le montant – du solde de cette créance pour admettre l'existence d'un surendettement au 31 décembre 2014. En l'absence de pièces comptables proprement dites, au sens de l'art. 957a al. 3 CO, permettant d'établir que ces avances ont excédé le montant des versements effectués au cours des ans par A\_\_\_\_\_ TRADING SA en faveur de l'appelante, l'existence d'un solde en faveur de cette dernière, qu'il lui incombait d'établir dans son principe et dans sa quotité, ne peut être retenue. Cette conclusion s'impose d'autant plus que la valeur probante des pièces comptables produites doit être relativisée, dans la mesure où les rapports entre la société faillie et les autres sociétés du groupe n'apparaissent pas clairs. Comme déjà relevé ci-dessus, les comptes de la société faillie indiquent, pour les années 2013 et 2014, sous la rubrique des dettes envers l'actionnaire, une créance appartenant à une entité du groupe, F\_\_\_\_\_ LTD, non inscrite au registre des actionnaires. Le témoignage confus de l'administrateur de la société faillie, qui ne se souvient plus, de \_\_\_\_\_ TRADING SA, plaide également en faveur de relations floues. L'appelante admet elle-même que les avances dont elle se prévaut ont été opérées dans un cadre souple, peu formel. Ces éléments s'inscrivent en outre au sein d'un

- 16/18 -

C/6327/2016 groupe de sociétés, soit dans le cadre d'une structure où les relations entre les différents membres peuvent parfois être floues et peu formelles, les intérêts des sociétés

filles se confondant alors avec ceux de la société mère. Dans ces circonstances, il eût appartenu à l'appelante de faire preuve de rigueur dans l'établissement de la preuve de sa créance, en produisant les justificatifs ayant servi de fondement à sa propre comptabilité et à celle de sa filiale, soit notamment les avis bancaires de débit et de crédit prouvant le transfert des sommes au bénéfice de sa filiale, le cas échéant à titre de prêts, et le montant de ceux-ci. L'appel est par conséquent rejeté et le jugement entrepris confirmé.

#### **E. 6**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 8'150 fr. (art. 17, 21 et 35 RTFMC), pour tenir compte de la requête en constitution de sûretés. Ils seront mis à hauteur de 7'800 fr. à la charge de l'appelante qui succombe entièrement sur le fond du litige (art. 106 al. 1 CPC), l'intimée devant en supporter le solde dans la mesure où sa demande en constitution de sûretés a été rejetée. Ces frais seront compensés avec les avances de mêmes montants fournies par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens d'appel seront fixés à 8'000 fr. (art. 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours compris (art. 25 LaCC), la TVA n'étant pas ajoutée au vu du siège des parties à l'étranger (art. 26 LaCC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_623/2015 du 3 mars 2016). L'appelante sera tenue de payer à l'intimée des dépens d'appel de 7'500 fr. L'intimée devra quant à elle verser à l'appelante une somme de 500 fr, à ce même titre. \* \* \* \* \*

- 17/18 -

C/6327/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ FINANCE LTD contre le jugement JTPI/10392/2018 rendu le 28 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6327/2016-3. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'150 fr, les met à raison de 7'800 fr. à la charge de A\_\_\_\_\_ FINANCE LTD et de 350 fr. à la charge de B\_\_\_\_\_, et compense ces frais avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ FINANCE LTD à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 7'500 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ FINANCE LTD la somme de 500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

- 18/18 -

C/6327/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.